



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/9329

FH

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1991 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant Bernard Chrétien devenu « E.A.R.L. de Penhoet » à exploiter au lieu-dit « Le Bois Jançon » à Pluduno un élevage porcin de 1638 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 2 mai 2013 concernant :
- la restructuration interne suite à diminution de la production avec reprise de 510 places engraissement par l'EARL BLANCHET à Pluduno soit , après projet, un cheptel de 1797 places animaux équivalents,
 - la construction d'une porcherie engraissement et d'une fumière,
 - la construction d'une porcherie quarantaine et mise bas et d'une salle lavage truies,
 - la construction d'un local technique,
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 13 juin 1991 modifié ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la restructuration interne se fait avec diminution du cheptel autorisé et l'azote produit ;

CONSIDERANT que l'analyse du PVEF montre que le pétitionnaire est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation sur son plan d'épandage;

CONSIDERANT que les constructions projetées se font à distance réglementaire des tiers les plus proches;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1991 modifié, sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL de PENHOET, ci-après dénommée l'éleveur ou le pétitionnaire, siège social à PLUDUNO - lieu dit "Le Bois Jançon", est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZO n° 101-193), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1797 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 90 places maternité (270 PAE), 301 places gestantes-verraterie (903 PAE), 24 places quarantaine infirmerie (24 PAE), 450 places engraissement (450 PAE), 750 places post sevrage (150 PAE).

Une partie de l'élevage est sur litière de sciure accumulée soit 450 places engraissement

1.2 - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions celles définies ci-après.

1.3. - Il est également donné acte à L'EARL de PENHOET de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité maximale de production est de 110 tonnes par an (compost de lisier de porcs).

1.4. - Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et support de culture, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.»

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Effectifs autorisés :

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 391 reproducteurs (troues verrats), 450 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 750 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 340 reproducteurs (troues,verrats). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1470 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 4150 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le

pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1 - L'alimentation biphasé est mise en place, et est maintenue.

2.2.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE DE SCIURE ACCUMULEE EN COUCHE FINE

« 3.1 - La litière de sciure accumulée, utilisée pour les 450 places engraissement, doit être employée à quantité totale de sciure équivalent de 25 à 35 kg de matière sèche par porc produit, dont 80 % au moins sont apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol. Les cases doivent avoir une forme carrée plutôt que rectangulaire avec un minimum de 1,2 à 1,3 m² par porc charcutier.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

L'évacuation de la litière de sciure accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

3.2 - Flux de pollution relatifs à la litière de sciure accumulée :

Les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	1676 kg

3.3 - Auto surveillance

3.3.1 - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- Date d'entrée des animaux
- nombre d'animaux.
- quantité de sciure utilisée (à la mise en place et total), origine de la sciure et pourcentage de matière sèche.
- date d'évacuation de la litière produite et quantité.
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

L'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèches sur les trois premières litières produites.

Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il est procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats sont adressés par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – MISE EN PLACE DE LA LITIERE BIO-MAITRISEE

L'élevage sur litière est mis en place dès la mise en service du bâtiment.

L'éleveur avertit le service des installations classées de la date de mise en place.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET DE SUPPORT DE CULTURE (2780)

5.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

5.1.1. - Généralités

La fabrication des produits (compost de lisier de porcs) est réalisée par une unité de compostage des lisiers comprenant :

- une aire couverte de compostage actif (62 m²),
- une aire de maturation et de stockage du compost permettant un stockage de 12 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement,
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Le lisier est composté conformément à la méthode décrite dans le dossier, notamment en ce qui concerne les proportions de sciure, de lisier utilisé, la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

5.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage traite les litières sur sciures issues du bâtiment engraissement, à savoir : 1676 kg d'azote produits annuellement.

5.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage est couverte,
- un système de collecte des écoulements est aménagé,
- le sol est stabilisé et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

5.2. - Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost de lisier de porcs) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42001 - Compost végétal).

Pour les éventuels produits non conformes, le pétitionnaire doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

5.3. - Traçabilité des produits :

Le pétitionnaire tient à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- Date d'enlèvement du site ;
- Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- Nature ;
- Nom du transporteur ;
- Quantité en tonnes et en m³.

A la fin de chaque année civile, le pétitionnaire transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- Les informations définies ci-dessus ;
- Les originaux des bons d'enlèvement ;
- Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par AVELTIS, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, le pétitionnaire doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

5.4. - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévus au point 3.1 sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'éleveur avertit le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées est immédiatement prévenu.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pluduno pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pluduno pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Pluduno et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 14 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin